

Procès-verbal N° 15

de la COMMISSION GENERALE d'APPEL

Réunion du :	Mardi 26 Avril 2022
À :	18H 30 – DGL
Présidence :	Me Michel QUENIN
Présents :	Mde Bernadette FERCAK, Mrs Patrick CHAMP, Alain MAZON, Mohamed TSOURI
Absents Excusés :	Mad Paulette SAINT-PIERRE, Mrs Pierry FUMANAL, Franck GIL, Georges MICHEL

Approbation des Procès Verbaux

La commission approuve le procès-verbal N°14 et 14 bis de la réunion du 9 Avril 2022.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'ARTICLE 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Information

La Commission rappelle aux Clubs la décision prise par le Comité de Direction du District Gard-Lozère.

Conformément à l'article 3 alinéa 3.3.7 du Règlement Disciplinaire de la FFF, le Comité fixe les frais afférents tels que défini en annexe 1 du présent procès-verbal :

Frais de procédure en appel : 130 €

Non comparution à une instance après convocation (par personne convoquée) (Art. 31 RG District) : 35 €

Article 31 des Règlements Généraux du District

Toute personne convoquée ou désirant être entendue par le Comité de Direction, une Commission ou un membre du Bureau doit présenter sa licence validée pour la saison en cours, ainsi qu'une pièce d'identité officielle en cours de validité.

À défaut, l'organe concerné pourra décider de ne pas entendre la personne convoquée ou désirant être entendue.

Toute personne convoquée qui ne se présente pas est passible des suspensions prévues par les règlements généraux et des amendes fixées par le barème financier.

Le Comité de Direction rappelle aux Clubs que pour toute absence excusée d'une personne dûment convoquée par une Commission, celle-ci devra faire parvenir au plus tard le jour de l'audition une lettre d'excuse avec justificatif et un rapport exposant les faits.

Dossier traité

RECTIFICATIF DOSSIER N° 23-2021/2022

JS CHEMIN BAS D'AVIGNON/BAGNOLS LES ESCANAUX du 20/03/2022 – D4 Poule C

Dans la rubrique : PAR CES MOTIFS



LIRE

Transmet le dossier à la Commission des Statuts et Règlements pour suite à donner *au lieu de transmet le dossier à la Commission de Discipline.*

DOSSIER : N° 25 – 2021/2022

APPEL en date 08/04/2022 de AS POULX de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du District Gard-Lozère PV N°27 du 06/04/2022 – Journal Officiel N°29 du 08/04/2022.

Match : 23558398 – AEC St GILLES/AS POULX Départemental 1 du 2/04/2022

Score : St Gilles 3 Poulx 1

Décision : Demande d'évocation irrecevable sur les motifs invoqués par AS POULX

La Commission,
Après avoir pris connaissance du dossier,
Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Après rappel des faits et de la procédure

Après avoir noté la présence de :

AS POULX

* Monsieur CRUZ Frédéric Président

AEC St GILLES

* Absent excusé

Vu les pièces figurant au dossier,
Après débat contradictoire,

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes non membres, Monsieur CRUZ Frédéric de AS Poulx prenant la parole en dernier conformément aux Règlements Généraux.

JUGEANT L'APPEL

* Il s'avère des pièces versées au dossier que le changement de date de la rencontre est intervenu dans le strict respect des conditions règlementaires à savoir :

- ▶ Information des instances du District
- ▶ Accord préalable du club adverse

*De surcroit l'élément de fraude intentionnelle soulevé par le club de Poulx visé à l'Article 207 des RG de la F.F.F n'est pas rapporté par l'appelant.



PAR CES MOTIFS

La Commission d'Appel confirme la décision de première instance dans toutes ses dispositions.

Frais d'appel à la charge de AS Poulx

DOSSIER : N° 26– 2021/2022

APPEL en date du 05/04/2022 de AS St PRIVAT des VIEUX de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du District Gard-Lozère PV N° 26 bis du 30/03/2022 – publié le 1/04/2022 à 8H22

Match : 24211734– ES LE GRAU DU ROI/AS St PRIVAT des VIEUX U 19

Score : Le Grau du Roi 7 St Privat des Vieux 3

Décision : Match à homologuer en son résultat

La Commission,
Après avoir pris connaissance du dossier
Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir noté la présence de :

SAINT PRVAT des VIEUX

* Mr SALAS Thierry Président

LE GRAU DU ROI

* Mr xxxxx dirigeant

Vu les pièces figurant au dossier,
Après débat contradictoire,

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes non membres, Monsieur SALAS Thierry Président de St Privat des Vieux prenant la parole en dernier conformément aux Règlements Généraux.

JUGEANT L'APPEL

* Il s'avère que Mr xxxxx est porté en qualité de dirigeant sur la feuille de match LE GRAU DU ROI/St PRIVAT des VIEUX catégorie U 19 du 19/03/2022.

* A cette date l'intéressé n'avait pas encore purgé, en sa qualité de dirigeant, la sanction d'un match de suspension dans la catégorie considérée U 19.



* En application des Articles 150 et 226 alinéa 5 des RG de la FFF, Mr xxxxx se trouvait ainsi en infraction.

* Que la réserve d' avant match portée par l'AS St Privat des Vieux est donc recevable.

PAR CES MOTIFS

La Commission réforme la décision de première instance CSR du 30/03/2020 en toutes ses dispositions.

► **Dit que Mr xxxxx joueur du Grau du Roi lic N° xxxxx n'avait pas qualité pour assurer les fonctions de dirigeant lors du match U 19 Le Grau du Roi/St Privat des Vieux du 14/03/2022.**

► **Donne match perdu par pénalité à Le Grau du Roi.**

En outre, la commission dit n'y avoir lieu à suspension supplémentaire à l'encontre du dirigeant xxxxx du Grau du Roi, eu égard à la décision déjà prise à son égard par la Commission de Discipline du 1/04/2022

Pas de frais d'appel pour le club de St Privat des Vieux

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

LE PRESIDENT

M. QUENIN

La Secrétaire de Séance

P. SAINT-PIERRE

